CONSEIL MUNICIPAL DU **18 MAI 2022**

COMPTE RENDU

Date de convocation : 13 mai 2022

Date d'affichage de la convocation : 13 mai 2022

Date d'affichage du compte-rendu : 25 mai 2022

Le dix-huit mai deux mille vingt-deux, à vingt heures et quinze minutes, se sont réunis en séance ordinaire dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Roëzé-sur-Sarthe sur la convocation et sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, Maire.

Ordre du jour :

Finances	**OBJET N°1**	**Orange – Redevance d'occupation du domaine public 2022**
	OJBET N°2	**GRDF – Redevance d'occupation du domaine public 2022**
Ressources humaines	**OBJET N°3**	**Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire**
	OBJET N°4	**Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel**
Cimetière	**OBJET N°5**	**Reprise des sépultures en terrain commun**
Communauté de communes	**OBJET N°6**	**Projet de territoire 2020-2035**
Autres	**OBJET N°7**	**Etablissement de la liste annuelle départementale des jurés d'assises pour l'année 2023**
	INFORMATIONS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES	

Membres présents :

Jérôme ALLÉE	Chantal BOUTEAU	Patrick BRION	Vincent CHEVILLOT
Pascal COQUEREAU	Michelle ÉBOULEAU	François GARNIER	
	Nathalie HOUSSEAU	Pierre HUBERT	Alain LALANDE
	Jean-Baptiste LERUEZ		Cathy PIVRON
Fabienne SCHMITT	Catherine TAUREAU		Joëlle VIARD

Membres absents excusés : Valérie GARRY / Sylvie GONSARD / Martine LEROUX / Myriam MAUDET / Benoît TESSÉ

Membres absents non excusés : /

Procurations : Sylvie GONSARD à Joëlle VIARD / Martine LEROUX à Catherine TAUREAU / Myriam MAUDET à Michelle ÉBOULEAU / Benoît TESSÉ à François GARNIER

Conseillers en exercice : 20 **Présents : 15** **Votants : 19**

La séance est ouverte à 20h15 sous la présidence de Madame Catherine TAUREAU, maire.
Les gestes barrière sont respectés.

Il est demandé un vote pour désigner une personne en qualité de secrétaire de séance. **À l'unanimité, le conseil municipal opte pour un vote à main levée.**
Mme EBOULEAU se propose comme candidate.
Il est procédé à un vote à main levée sur cette nomination du secrétaire de séance, qui est accepté à l'unanimité des conseillers présents.

Madame le Maire met aux voix l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 13 avril 2022. **Le procès-verbal est accepté à l'unanimité des conseillers présents.**

OBJET N°1 : DCM 2022-30 ORANGE – REDEVANCE 2022 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire donne la parole à Monsieur François GARNIER, adjoint au maire en charge des finances communales, qui informe le conseil municipal qu'une redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs de télécommunications a été mise en place.
Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.
Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R. 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1er janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
VU le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L. 47,
VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal

- **Décide d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, et ce pour l'année 2022 et les années suivantes. En particulier, ces tarifs s'élèvent pour l'année 2022 à :**

- 42,64 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 56,85 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 28,43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).
Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- **Décide de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;**
- **Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;**
- **Charge Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.**

OBJET N°2 : DCM 2022-31 GRDF – REDEVANCES 2022 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Redevance d'occupation du domaine public :

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur François GARNIER, adjoint au maire en charge des finances communales, qui explique que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel donne lieu au paiement d'une redevance conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Formule de calcul : (0,035 x L + 100) x CR

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente ;
CR est le coefficient de revalorisation tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

RODP 2022 = 549 €

- Redevance provisoire d'occupation du domaine public :

Monsieur GARNIER donne également connaissance aux élus du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Formule de calcul : 0,35 x L x CR

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal

- **Donne son accord sur la redevance d'occupation du domaine public pour 2022, d'un montant de 549 euros ;**
- **Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323, ainsi que la redevance provisoire d'occupation du domaine public ;**
- **Charge Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.**

OBJET N°3 : DCM 2022-32 DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit obligatoirement avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la publication de cette loi, soit au plus tard le 18 février 2022.

Il a été conseillé à la collectivité d'attendre la publication des décrets portant application de cette ordonnance avant de tenir ce débat, afin de l'enrichir.

L'ordonnance du 17 février 2021 modifie les conditions de participation des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire comme suit :

- Participation minimale de 20% sur les contrats de prévoyance à compter du 1er janvier 2025,
- Participation minimale de 50% sur les contrats de santé à compter du 1er janvier 2026.

Pour information, la commune n'alloue aucune participation au financement des garanties santé et prévoyance.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement prévoit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe les montants de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

Ainsi, concernant la couverture des risques en matière de prévoyance, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros**.
Concernant la couverture des risques en matière de santé, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros**.

Le débat sur la protection sociale complémentaire n'a pas vocation à définir les modalités de mise œuvre de ces garanties. Il a pour but d'informer les élus communaux sur les enjeux et les nouvelles dispositions, de définir une position de la commune sur une éventuelle anticipation de l'entrée en vigueur de ces participations et d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Un débat a lieu entre les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte du débat sur la protection sociale complémentaire,**
- **Décide de l'application des participations sur les contrats de prévoyance et de santé par la commune à compter, respectivement, des 1er janvier 2025 et 2026, au taux fixé par le décret cité ci-dessus.**

OBJET N°4 : DCM 2022-33 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Madame le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service/maladie professionnelle...) et précise que le centre de gestion de la fonction publique territoriale peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Charge le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**
- **Dit que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**
  - **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité.**
  - **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.**
  - **Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.**
- **Dit que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :**
  - **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023,**
  - **Régime du contrat : capitalisation.**
- **Prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion à compter du 1er janvier 2023.**

OBJET N°5 : DCM 2022-34 REPRISE DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Madame Viard rappelle qu'il se peut que certaines familles aient fait inhumer leurs défunts dans une sépulture, sans être titulaires d'une concession dans le cimetière. Ces tombes relèvent du régime du Terrain commun. Parmi ces sépultures, il apparaît que certaines d'entre elles ont cessé d'être entretenues voire sont dans un état de détérioration avancée.

Au regard de la législation en vigueur, les inhumations en terrain commun sont faites dans un emplacement du cimetière communal mis gratuitement à disposition de la famille pour une durée qui ne peut excéder, par principe, cinq ans dès lors qu'il n'en a pas été décidé autrement.

Pour autant, la gratuité de l'occupation du terrain n'emporte aucun droit pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer la prolongation de son utilisation au-delà de la période réglementaire, à la différence des concessions funéraires.

Aussi, passé le délai réglementaire, la commune est en droit de procéder à la reprise des sépultures établies en Terrain commun et de libérer les terrains en vue de les affecter à de nouvelles sépultures, évitant ainsi, à court terme, soit d'agrandir le cimetière, soit d'en créer un nouveau avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

C'est pourquoi, seule la concession permet à chacun de bénéficier d'un droit « privatif » d'occupation et de jouissance d'une parcelle de terrain du cimetière afin d'y fonder sa propre sépulture et celle de tout ou partie de sa famille. La concession est alors attribuée moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la commune au même titre que les durées proposées. Une fois la contribution honorée, des droits sont alors ouverts et garantis à la famille pendant la durée concédée sous réserve que le concessionnaire puis ses ayants droit assurent en tant que de besoin le

renouvellement de la concession en temps opportun et maintiennent la sépulture et les monuments en bon état d'entretien et de solidité.

En conséquence, forte de ce constat et soucieuse de concilier l'intérêt des familles avec les obligations légales, Madame Viard propose aux élus communaux de décider, préalablement à la reprise des sépultures relevant du régime du terrain commun, d'accorder un délai aux familles concernées jusqu'au 25 août 2022 afin de leur permettre de se faire connaître en mairie et de prendre toute disposition qu'elles jugeraient utiles concernant leurs défunts. En revanche, au terme de ce délai, la commune procédera à la reprise des sépultures, en l'état et les restes seront ré-inhumés avec toute la décence requise dans une sépulture communale convenablement aménagée dite « ossuaire ».

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-1 et suivants ainsi que son article R. 2223-5 prévoyant que « L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années »,
VU l'arrêté municipal du 8 février 2018 portant règlement municipal du cimetière,

CONSIDÉRANT que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun fixée par le règlement du cimetière communal, en son article 11, identique à celle figurant à l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, est échue ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- **Il sera procédé aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées :**
  - **pose de plaquettes « Veuillez prendre contact d'urgence avec la mairie » sur les sépultures des défunts inconnus,**
  - **affichage en mairie et au cimetière d'un arrêté municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie,**
  - **diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune.**
- **Les sépultures délivrées aux familles dans le terrain non concédé au cimetière de Roëzé-sur-Sarthe, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, feront l'objet d'une exhumation et d'une reprise à compter du 1er septembre 2022.**
- **Les familles concernées par ces dispositions devront se présenter à la mairie pour demander suivant la réglementation une exhumation des corps afin d'avoir une sépulture définitive. Les familles qui souhaiteraient donc faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie au plus tard le 25 août 2022 pour les formalités à accomplir.**
- **A compter du 1er septembre 2022, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière de Roëzé-sur-Sarthe, conformément à l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir l'ossuaire du cimetière. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre**

conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R. 2223-6 du code général des collectivités territoriales.

- **Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires avant le 25 août 2022. S'ils n'ont pas été enlevés avant cette date par les familles, les objets funéraires existant sur ces emplacements seront mis en dépôt dans une partie du cimetière. Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour. À l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement. La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.**
- **Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.**
- **Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.**
- **La commune informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

OBJET N°6 : DCM 2022-35 PROJET DE TERRITOIRE 2020-2035

VU la présentation effectuée par Monsieur GARNIER du Projet de Territoire 2020-2035 de la Communauté de communes du Val de Sarthe, ayant pour objectif de définir une feuille de route commune et concertée pour le devenir du territoire Val de Sarthe sur un premier horizon de 10/15 ans, et dans le but de répondre aux enjeux écologiques, sociaux et démocratiques de plus en plus prégnants : réchauffement climatique, perte de biodiversité, épuisement des ressources naturelles, défiance vis-à-vis de la démocratie représentative, fracture sociale...

VU la délibération du Conseil communautaire du Val de Sarthe en date du 17 mars 2022 adoptant ce Projet de Territoire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **Adopte le projet de territoire de la communauté de communes du Val de Sarthe 2020-2035.**

OBJET N°7 : DCM 2022-36 ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNÉE 2023

VU le code de procédure pénale et notamment son article 261 qui prévoit que « *Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas*

retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. (...) » ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 par lequel le préfet de la Sarthe a fixé la répartition des jurés d'assises dans le département de la Sarthe pour l'année 2023 ;

Madame le Maire rappelle que l'opération de tirage au sort doit se faire publiquement. Une publicité appropriée a été organisée préalablement dans la commune.
Madame le Maire rappelle les modalités du tirage au sort. Le tirage au sort est effectué à partir de la liste générale des électeurs de la commune.
La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, le procédé suivant est utilisé : Le tirage au sort est effectué sur la liste générale des électeurs de la commune prévue par l'article L. 17 du code électoral. Il y a lieu de procéder au tirage d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, soit pour la commune de Roëzé-sur-Sarthe, 6 noms. Un premier tirage donne le numéro du bureau de vote, un second tirage donne le numéro de page de la liste générale des électeurs, un troisième tirage donne la ligne et, par conséquent, le nom du juré.

Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises par le plus jeune des conseillers municipaux présents, Monsieur Jérôme Allée. À l'issue du tirage, les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assise :

Juré n°1 : Bureau 1 – Page 52 – Ligne 4 : GONSARD Philippe
Juré n°2 : Bureau 2 – Page 51 – Ligne 4 : HALLIER Fabienne
Juré n°3 : Bureau 2 – Page 42 – Ligne 9 : GAUTIER Mireille
Juré n°4 : Bureau 2 – Page 71 – Ligne 2 : LETESSIER Nathalie
Juré n°5 : Bureau 1 – Page 73 – Ligne 8 : LEBRUN Jean-Pierre
Juré n°6 : Bureau 1 – Page 08 – Ligne 2 : BERGEOT Geneviève

INFORMATIONS COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

- Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux de transformation des courts extérieurs de tennis par un revêtement en top sand débuteront le lundi 23 mai 2022 et précise que les travaux de rénovation du court intérieur de tennis commenceront au début du mois de juillet prochain. Une réfection de l'éclairage intérieur du court de tennis couvert, qui permettra de respecter les normes d'éclairage posées par la Fédération française de tennis, sera effectuée par les agents des services techniques les 22, 23 et 24 juin prochain.

- Madame le Maire présente aux élus le projet d'aménagement et de décoration du bloc sanitaire, préparé par l'entreprise Les Fées Tendances Décoration. Les élus soulignent la pertinence des choix proposés.

- Madame le Maire indique aux élus qu'une enquête publique concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien dépôt de la société ATLAN, situé à proximité de la déchetterie, se déroulera du lundi 13 juin 2022 au mardi 12 juillet 2022.

La commissaire enquêtrice tiendra des permanences en mairie de Roëzé-sur-Sarthe aux jours et horaires suivants :

- Lundi 13 juin 2022, de 9h à 12h,
- Vendredi 24 juin 2022, de 14h à 17h,
- Samedi 2 juillet 2022, de 9h à 12h,
- Et mardi 12 juillet 2022, de 9h à 12h.

Madame TAUREAU précise que le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de Roëzé-sur-Sarthe aux jours et heures d'ouverture.

- Madame le Maire rappelle que l'Épicerie gourmande avait sollicité la commune pour proposer ses produits à la restauration scolaire communale et qu'une rencontre avec Monsieur MONTHEARD, employé de l'Épicerie, avait permis d'étudier les produits pouvant intéresser la restauration scolaire d'une part et susceptibles d'être fournis par l'Épicerie d'autre part. Le conseil municipal, lors de sa réunion du 20 octobre 2021, avait décidé de s'approvisionner auprès de l'Épicerie gourmande sur certains produits carnés, fruits et légumes. Une convention a été conclue pour la période du 1er novembre 2021 au 6 juillet 2022. Madame TAUREAU indique qu'une rencontre permettant de faire un bilan de l'application de la convention a été programmée avec Monsieur IMBERT.

- Monsieur CHEVILLOT effectue un compte rendu du webinaire sur la dynamisation durable du commerce local auquel il a assisté. Monsieur CHEVILLOT précise par ailleurs qu'il a proposé aux commerçants de Roëzé-sur-Sarthe une réunion d'échanges sur le thème suivant : « Partageons nos idées d'évènements ou manifestations pour dynamiser le commerce local et le centre-bourg ».

- Madame BOUTEAU énumère les différents ateliers participatifs organisés lors de la journée citoyenne qui se tiendra ce samedi 21 mai 2022.

- Monsieur LERUEZ rappelle les dates des prochaines élections législatives, à savoir les dimanche 12 et 19 juin prochain.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été traités, Madame le Maire clôt la séance du conseil municipal à 23h30.

Madame Le Maire
Catherine TAUREAU

MAIRIE DE ROEZE SUR SARTHE (Sarthe)